

Loi électorale du Canada

● (1530)

[Traduction]

Le président suppléant (M. Blaker): La présidence donne la parole au député de Dauphin (M. Lewycky). Je crois qu'il convient de signaler à la Chambre que l'on proposera peut-être un amendement—je précise peut-être, car la Chambre n'en a pas encore été saisie—visant à retirer le projet de loi et à en renvoyer le sujet à un comité. Je crois que le député de Dauphin a le droit de savoir que c'est ce que l'on envisage de faire pour le moment. Je ne peux pas en dire davantage à ce sujet.

M. Laverne Lewycky (Dauphin): Merci, monsieur le Président, je suis heureux que vous ayez donné ce renseignement, mais je tiens à signaler certains des problèmes qui se posent au sujet du projet de loi C-661. Je commencerai peut-être par là; par conséquent, quoi qu'il advienne de ce bill, quoi que l'on décide à son sujet, on étudiera peut-être certains des problèmes qui se posent à son sujet.

Je voudrais faire des réflexions sur la forme et sur le fond de ce projet de loi. Nous avons des problèmes avec le libellé du projet de loi car on ne sait pas nécessairement ce que l'on entend au juste par «une majorité des provinces». La majorité simple serait de six provinces et c'est ce dont il s'agit. J'ai quelques questions à poser, car on a oublié les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, je pense. A notre avis, le Canada comprend les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, qui couvre à peu près les deux tiers de la superficie du pays. Les députés feraient peut-être bien d'y songer en parlant de «une majorité».

L'expression «dans une majorité des provinces» ne semble pas pouvoir être interprétée dans un sens plus large. Je sais que l'intention du député est de lever toute ambiguïté quant au caractère national des partis politiques sur la scène fédérale. Mais si l'on se reporte à la constitution, par exemple, on y trouve l'exigence que ces provinces doivent représenter, disons, 50 p. 100 de la population. Par conséquent, s'il s'agit d'une simple majorité des provinces, l'une des considérations doit être leur population.

Si un parti, par exemple, présente des candidats dans les provinces de Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Saskatchewan et Manitoba, cela fait six provinces, mais ces provinces ne représentent que 12 ou 14 p. 100 de la population.

Par conséquent, si l'intention du député est de faire en sorte que les partis politiques aient un caractère national, on peut se demander si cet amendement, dans sa formulation actuelle, s'attaque vraiment au problème. Par exemple, un parti pourrait-il présenter un candidat dans cinq provinces et 45 candidats dans une autre province? A strictement parler, cela ne constituerait-il pas une majorité des provinces? Pourtant, cela correspond-il à l'intention du député? Nous formulons donc des réserves en ce qui a trait à la forme de ce bill, car l'amendement proposé ne règle pas la question complexe de la façon dont il faut diviser le pays et répartir légitimement ces candidats d'un bout à l'autre du pays. Par conséquent, monsieur le Président, nous nous posons plusieurs questions au sujet de la formulation de cet amendement, mais si, comme vous l'avez laissé entendre, la Chambre pourrait être disposée à renvoyer la question au comité, je suis certain que le comité tiendra compte de mes observations. Il se trouve que je siège à ce comité et je veillerais à ce que ces questions soient abordées.

Outre le problème de la forme, monsieur le Président, je voudrais, pour la gouverne de la Chambre, poser également certaines questions en ce qui a trait à la teneur même du bill ou aux éléments clés qui entrent en jeu dans cette question. Or je sais que nous voudrions sans doute éviter de prévoir des conditions trop rigoureuses dans les textes de loi, c'est-à-dire que nous voulons nous assurer qu'ils ne contiennent pas toutes sortes d'obstacles artificiels aux partis légitimes ayant peut-être des origines régionales. L'histoire démontre qu'entre autres, la CCF a vu le jour dans les provinces des Prairies, que ce parti est donc d'origine régionale et qu'il n'avait peut-être pas au départ l'envergure nationale envisagée dans ce bill. Le parti progressiste a vu le jour dans l'Ouest. Différents partis ont donc des origines régionales, et je ne sais pas si cette proposition de loi exclut nécessairement ce genre de partis. Si c'est le cas, nous devrions en remettre le contenu en question. Par contre, je crois que nous sommes conscients que cette proposition de loi permettrait à tous les partis à base régionale d'être enregistrés. Ainsi, nous savons en un sens où le député veut en venir en examinant la question de la nationalité, des partis fédéraux et du caractère fédéral du Canada. Mais je tiens quand même à exprimer ces réserves quant au contenu.

● (1540)

D'un point de vue sociologique, monsieur le Président, nous voudrions également examiner la façon dont les partis sont enregistrés dans d'autres pays. Par exemple, je remarque que des partis comme le Scottish Nationalist Party, l'Official Unionists Party, le United Ulster Unioniste et l'Ulster Unionist Party sont énumérés dans le guide des Communes britanniques. Il nous faudrait naturellement pousser un peu plus loin nos recherches pour connaître la situation exacte de ces partis, mais si le modèle des Parlements permet ainsi à des partis régionaux d'exprimer leurs inquiétudes et leurs opinions, je me demande bien pourquoi nous ne le ferions pas?

Je sais que le député se fait du souci à propos du Parti Québécois, mais si certains de leurs membres étaient élus à la Chambre des communes, peut-être acquerraient-ils de nouvelles perspectives à cotoyer des gens du Manitoba, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique? Il se pourrait qu'après un certain temps ils en viennent à croire que certaines des idées d'autres Canadiens sont valables et qu'ils changent même d'avis.

Je voudrais examiner, d'un point de vue philosophique, monsieur le Président, si nous avons besoin de pareilles contraintes en ce moment. Nous venons de passer des moments très difficiles lors du rapatriement de notre Constitution, qui contient une Charte des droits et libertés. Chacun a la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. A mon avis, nous pourrions inclure dans la liberté d'association, la liberté d'association politique. Ne serait-ce pas dresser des obstacles inutiles sur le chemin de ceux qui veulent enregistrer un parti?

Voici ce que prévoit l'article 3 de la Charte des droits. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. Dans ces conditions, je me demande si, en imposant ces restrictions dans la loi, nous